

**JUGEMENT DU 11 Février 2010**

**TRIBUNAL D'INSTANCE DE BOISSY SAINT LEGER**

**DEMANDEUR(S) :**

**SOCIETE BAUD SA 2 Route du Plessis, 94430 CHENNEVIERES SUR MARNE, assisté(e) de Me MARMOND Daniel, avocat au barreau de PARIS**

**DEFENDEUR(S) :**

**Union Locale CGT Champigny 191 Rue de Verdun, 94500 CHAMPIGNY SUR MARNE, non comparant**

**Union Départementale CFTC du Val de Marne Maison des Syndicats 11/13 Rue des Archives, 94010 CRETEIL CEDEX, non comparant**

**Union Départementale Force Ouvrière 11/13 rue des Archives, 94010 CRETEIL CEDEX, assisté(e) de Me AMADI KOSSI, avocat au barreau de PARIS**

**SYNDICAT Des Commerces et Services Val de Marne (UNSA) Bât ES 33B rue de Strasbourg PLA 223, 94617 RUNGIS CEDEX, non comparant**

**SYNDICAT Commerce inter Départemental Ile de Franc CFDT 7/9 Rue Euryale Dehaynin, 75019 PARIS, non comparant**

**MONSIEUR JERIC Jannick 24 Rue Pierre et Marie Curie, 77660 ST JEAN LES DEUX JUMEAUX, assisté(e) de Me TYMEN Patrick, avocat au barreau de PARIS**

**MONSIEUR FERRARO Pascal 42 Allée des Kiosques, 94420 LE PLESSIS TREVISE, comparant en personne**

**MADAME BOUVIN JOSSO Marie-Claude 22 Place Elisée Reclus, 77176 SAVIGNY LE TEMPLE, non comparant**

**MONSIEUR ROBINET Pascal 38 Villa des Sorbiers, 91800 BOUSSY ST ANTOINE, non comparant**

**MONSIEUR CARDOSO DA SILVA Agostino 11 Résidence des Chênes 101 Avenue Maurice Berteaux, 94420 LE PLESSIS TREVISE, non comparant**

**MONSIEUR CARDOSO Paulo 12 Avenue du Général Leclerc, 94420 LE PLESSIS TREVISE, non comparant**

**COMPOSITION DU TRIBUNAL :**

**Présidente : MAREC Frédérique**

**Greffier : LE NAVENANT Catherine**

**DEBATS :**

**Audience publique du :10 décembre 2009 renvoi 21 janvier 2010**

**DECISION :**

**rendue le 11 Février 2010 par MAREC Frédérique, Présidente assistée de LE NAVENA NT  
Catherine, Greffier.**

**par mise à disposition au greffe**

**Copie exécutoire délivrée le :**

**à :**

## EXPOSE DU LITIGE

Par courrier du 12 octobre 2009, le syndicat du Commerce et des Industries de l'Alimentation de la région parisienne (SCIAL)-CNT a désigné M. Jannick JERIC en qualité de représentant de section syndicale au sein de la SA BAUD.

Par requête reçue au greffe du tribunal d'instance de BOISSY SAINT LEGER le 22 octobre 2009, la SA BAUD a sollicité l'annulation de cette désignation.

Les parties ont été régulièrement convoquées à l'audience du 10 décembre 2009 lors de laquelle l'affaire a été renvoyée à l'audience du 21 janvier 2010.

A cette date, la SA BAUD a réitéré sa demande au motif que le SCIAL-CNT ne remplit pas les conditions fixées par l'article L2142-1 du code du travail telles qu'issues de la loi du 20/08/2008 puisqu'il ne remplit ni le critère de regroupement de plusieurs adhérents ni celui du respect des valeurs républicaines.

M. Jannick JERIC et le SCIAL-CNT se sont opposés aux demandes et ont sollicité reconventionnellement la condamnation de la SA BAUD à leur payer chacun la somme de 750 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, au motif que le SCIAL-CNT répond aux critères prescrits par la loi pour désigner un représentant de section syndicale.

Comparant, le syndicat Force Ouvrière a soutenu la demande d'annulation de la désignation de M. Jannick JERIC en qualité de représentant de section syndicale formée par la SA BAUD.

Après les débats, l'affaire a été mise en délibéré au 11 février 2010, date à laquelle le présent jugement a été rendu.

## SUR QUOI

Aux termes de l'article L 2142-1-1 du code du travail issu de la loi du 20 août 2008, *“chaque syndicat qui constitue, conformément à l'article L 2142-1 une section syndicale au sein de l'entreprise ou de l'établissement de cinquante salariés ou plus peut, s'il n'est pas représentatif dans l'entreprise ou l'établissement, désigner un représentant de la section pour le représenter au sein de l'entreprise ou de l'établissement.”*

Aux termes de l'article L 2142-1, "*Dès lors qu'ils ont plusieurs adhérents dans l'entreprise ou dans l'établissement, chaque syndicat qui y est représentatif, chaque syndicat affilié à une organisation syndicale représentative au niveau national et interprofessionnel ou chaque organisation syndicale qui satisfait aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance et est légalement constitué depuis au moins deux ans et dont le champ professionnel et géographique couvre l'entreprise concernée peut constituer au sein de l'entreprise ou de l'établissement une section syndicale qui assure la représentation des intérêts matériels et moraux de ses membres conformément à l'article L 2131-1.*"

Un syndicat non représentatif peut donc désigner, au sein d'une entreprise de plus de cinquante salariés, un représentant de section syndicale s'il compte plusieurs adhérents, satisfait aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance, est légalement constitué depuis deux ans au moins et si son champ professionnel et géographique couvre l'entreprise concernée.

Il n'est en l'espèce pas contesté par la société BAUD, qui compte plus de 50 salariés, que le SCIAL-CNT a un champ professionnel et géographique couvrant l'entreprise et est indépendant au sens des dispositions susvisées.

Ce dernier justifie en outre avoir deux adhérents et répond donc au critère de pluralité fixé par l'article L 2142-1 du code du travail qui n'exige pour la constitution de la section syndicale que la présence d'au moins deux adhérents dans l'entreprise (Cassation sociale, 04 novembre 2009).

Le critère du respect des valeurs républicaines a été introduit dans le code du travail par la loi n° 2008-789 du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail comme condition commune à la reconnaissance du droit des syndicats à s'implanter dans l'entreprise et à la reconnaissance de la représentativité, en remplacement de l'obligation devenue obsolète d'avoir démontré une "attitude patriotique pendant l'occupation."

Il permet de garantir la liberté syndicale et il appartient à l'employeur qui le conteste de fournir les éléments établissant en quoi le syndicat ne satisferait pas à cette condition (Cassation sociale, 08 juillet 2009).

Les négociations menées antérieurement à la loi du 20 août 2008 par les partenaires sociaux sur la représentativité, le développement du dialogue social et le financement du syndicalisme avaient abouti, le 09 avril 2008, à la définition d'une "*position commune*" proposant que la reconnaissance de la représentativité syndicale soit évaluée en fonction de sept critères dont le critère du respect des valeurs républicaines défini comme impliquant "*le respect de la liberté d'opinion, politique, philosophique ou religieuse ainsi que le refus de toute discrimination, de toute intégrisme et de toute intolérance.*"

Si cette définition n'a pas été reprise par la loi, les valeurs de la République dont le respect est imposé par le législateur ne peuvent s'entendre que de celles qui garantissent la souveraineté du peuple sans imposer une forme déterminée d'organisation des pouvoirs.

Leur définition doit donc davantage être recherchée dans la Constitution du 04 octobre 1958 dont le préambule renvoie expressément et explicitement à trois autres textes fondamentaux, la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789, le préambule de la constitution du 27 octobre 1946 et la Charte de l'environnement de 2004, et qui fixe un certain nombre de valeurs républicaines au nombre desquelles la liberté, l'égalité, la laïcité, la résistance à l'oppression ou la démocratie.

Le fait pour un syndicat d'avoir pour objet de former et d'organiser les travailleurs pour l'abolition de l'Etat (cf article 4 des statuts de la CNT), de s'interroger sur sa participation aux élections professionnelles au sein des entreprises ou de préconiser "*l'action directe*" c'est à dire une "*une forme de lutte décidée, mise en oeuvre et gérée directement par les personnes concernées*" n'est donc nullement contraire aux valeurs de la République mais participe d'une action revendicative propre à l'action syndicale.

Il convient à cet égard de se référer à la charte adoptée en octobre 1906 par la CGT et connue à partir de 1912 sous le nom de Charte d'Amiens, qui reste la référence théorique du syndicalisme en France, laquelle assigne au syndicalisme un double objectif et une exigence: la défense des revendications immédiates et quotidiennes et la lutte pour une transformation d'ensemble de la société en toute indépendance des parties politiques et de l'Etat.

Enfin la condamnation isolée d'un militant de la CNT pour outrage à une personne dépositaire de l'autorité publique ne peut suffire à établir que le SCIAL-CNT, dont il n'est au demeurant pas membre, préconiserait le recours à des "moyens illicites" contraires aux valeurs de la République.

La société BAUD ne démontrant pas que le SCIAL-CNT ne respecte pas les valeurs républicaines, ce dernier doit être considéré comme remplissant les critères posés par la loi pour désigner un représentant de section syndicale. La désignation de M. Jannick JERIC en qualité de représentant de section syndicale au sein de la SA BAUD faite le 12 octobre 2009 par le syndicat du Commerce et des Industries de l'Alimentation de la région parisienne -CNT sera donc validée.

En équité chacune des parties gardera à sa charge ses frais irrépétibles.

**PAR CES MOTIFS**

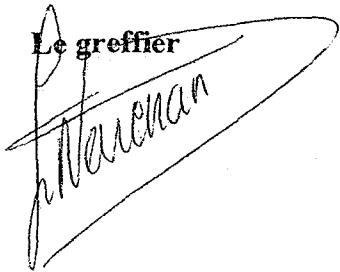
**Le Tribunal, par jugement rendu après débats en audience publique, réputé contradictoire en dernier ressort et prononcé par mise à disposition au greffe:**

VALIDE la désignation de M. Jannick JERIC au mandat de représentant de section syndicale au sein de la SA BAUD, effectuée par le SCIAL-CNT le 12 octobre 2009;

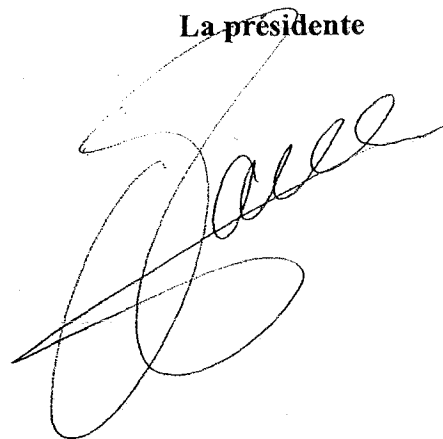
DÉBOUTE M. Jannick JERIC et le SCIAL-CNT de leur demande fondée sur l'article 700 du code de procédure civile ;

Rappelle que la présente décision est rendue sans frais ni dépens.

**Le greffier**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Jannick', written over a large, loopy flourish that extends to the right.

**La présidente**

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom.